



## COMMISSION SPORTIVE

<b>Réunion du :</b>	<b>7 Décembre 2022</b>
<b>A :</b>	<b>14 h 30</b>
<b>Fin :</b>	<b>18 h 00</b>
<b>Présidence :</b>	M . LHUILIER Jacques
<b>Présents :</b>	MME CHARRAUD Clémentine , MM. AUBARD Patrick, BOURGUIGNON Jean, DABIN Jean-François, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques.

### I - REPRISE DE DOSSIER

#### Match n° 25147433 – FC Diors 1 / E. St Maur-Déols 1 en U17 D2 du 22.10.2022 :

La Commission,

Suite au retour du dossier de la Commission de Discipline du 01.12.2022,  
Après lecture de celui-ci,  
Homologue la rencontre :  
FC Diors 1 : 1 but et 0 point  
E. St Maur-Déols : 2 buts et 3 points

### II – FORFAITS

#### **A) Dans les délais**

#### Match n° 25230071 – E. Sassièrges-Ambraut 2 / BVN 3 du 04.12.2022 D5 Poule B :

La Commission,

- . Jugeant sur le fond et en première instance,
- . considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.
- . considérant que l'e-mail du club de BVN 3 adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 02/12/2022 à 16H29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

Commission Sportive du 07.12.2022

. décide match perdu par forfait à BVN 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à E.SASSIERGES / AMBRAULT 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**BVN 3 doit :**

- Amende pour forfait = 30 euros ( tarif D5)

**B) Hors délais**

**Match n° 24730233 – USAP 3 / FC Ceaulmont 1 du 04.12.2022 en D4 Poule D :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de USAP 3 adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 03/12/2022 à 16h19 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à USAP 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FC CEAULMONT (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**USAP doit :**

- Amende pour forfait = 64 euros

**III - FORFAIT GENERAL**

L'équipe de **BVN 3 déclare FORFAIT GENERAL** en D5 Poule B

La Commission,

. Considérant le 1<sup>er</sup> forfait en date du 23.10.2022

. Considérant le 2<sup>ème</sup> forfait en date du 13.11.2022

. Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait en date du 04.12.2022 intervient à l'avant dernière journée de championnat.

. Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que «Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,

. Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuves, il est classé dernier.

. Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 à 0. ».

Commission Sportive du 07.12.2022

. Considérant qu'à cette date, 6 rencontres ont été comptabilisées pour le club de BVN 3, soit 86 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

. Déclare le club de BVN 3 forfait général en Championnat D5 B,

. Décide de classer le club de BVN 3 – **8ème** du Championnat D5 B et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club de BVN 3, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

. Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06.07.2022.

Inflige une amende de **60 €** au club de BVN 3 ( tarif D5)

#### **IV - MATCHS NON JOUES**

##### **A ) pour cause de terrain impraticable**

**Match n° 24729173 – SS Ecueillé 2 / E. Pallau-St Genou 1 du 04.12.2022 en D3 D :**

La Commission,

Vu l'arrêté municipal d'Ecueillé transmis au District en date du 3.12.2022 à 10.09

Le club de la SS Ecueillé ayant prévenu son adversaire : E. Pallau–St Genou de ne pas se déplacer,

**Refixe la rencontre le : 18 /12/2022 à 13 h**

##### **B) pour cause d'une panne électrique**

**Match n° 24727771 – US Saint Maur 2 / AS Chabris du 03.12.2022 à 20 h 00 :**

La Commission,

Suite à l'e-mail de Mr PICHARD Alain de l'US St Maur nous informant d'une panne électrique sur le complexe de St Maur,

Mr DEVILLE Allan qui officiait le match des U17 juste avant a prévenu les arbitres de ne pas se déplacer avec l'accord de Mr LHUILIER Président de la C.S.,

Le club de l'AS Chabris ayant été avisé par le club de l'US St Maur et Mr DEVILLE Allan,

**Refixe la rencontre le : 17/12/2022 à 20 h.**

## PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

### Match 25230073 – E. SCO2 -CLUIS3 2 / ECL ST CHRISTOPHE CX 2 du 04.12.2022 en D5 B :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de l'E. SCO2-CLUIS3 2** a été sanctionné lors de la saison 2022/2023 par la Commission de Discipline, réunie du 22/09/2022, de : **7 matchs fermes avec date d'effet le 18/09/2022,**

Considérant que l'équipe de D5 B a disputé les rencontres suivantes :

- . 16/10/2022 : E. Sassièrges-Ambrault 2 / E. SCO2-Cluis3 2
- . 23/10/2022 : E. SCO2-Cluis3 2 / SC Tendu 1
- . 30/10/2022 : E. SCO2-Cluis3 2 / BVN 3
- . 06/11/2022 : E. SCO2-Cluis3 2 / AS Maron 2

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

### Match 25230073 – E. SCO2 -CLUIS3 2 / ECL ST CHRISTOPHE CX 2 du 04.12.2022 en D5 B :

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

#### **Par ces motifs :**

Donne **match perdu par pénalité à l'E. SCO2-Cluis3 2** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ECL St Christophe Cx 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 3 matchs à purger avec l'équipe de D5 B,

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de l'E. SCO2-Cluis3 2 avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 12/12/2022 pour avoir évolué en état de suspension.**

**La Commission attire votre attention sur le fait qu'il reste néanmoins 2 matchs à purger en équipe (2) de la sanction du 22.09.2022 + 1 match sanction du 8.12.2022.**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction inflige une amende de 100 € au motif de participation d'un joueur suspendu.

## V - COUPE DE L'INDRE

**Les 1/16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe de l'Indre Seniors** donne les rencontres suivantes qui se dérouleront **en 8 janvier 2023** sur le terrain du club 1<sup>er</sup> nommé :

N° match	Equipe recevante	Equipe
25422771	Jeu Les Bois	F.C.M.O.
25422773	Cx Etoile	Fc2mt
25422774	U.S. Gatines	Villers Ac
25422775	Arph/Clion E.	Ardentes As
25422776	Aigurande Us	St Maur Us
25422778	Belabre Ss	Usap
25422779	Tournon Fc	As Chabris
25422780	Parnac V.A Ac	Niherne As
25422781	U.S. Le Blanc	Us Poinconnet
25422782	Diors Fc	Deols Fc
25422783	Coings Cere As	Sp.C. Vatan
25422785	Bvn	St Gau-Thenay
25422786	Ecl St Christophe	U.S. La Chatre
25422787	Bordes As Les	Villedieu Us
25422788	Fc Valp 36	Issoudun Sa
25422790	Touvent Chat.	Montgivray Us

## COUPE DE L'INDRE FEMININES

Coupe de l'Indre Féminines : engagement obligatoire pour les équipes de foot à 11 , facultatif pour les clubs participant au Championnat foot à 8 .

**Date limite d'engagement le 31/12/2022.**

## CHALLENGE Raymond CAUTINAT

Le 1<sup>er</sup> tour éliminatoire du Challenge Raymond CAUTINAT donne les rencontres suivantes qui se dérouleront le 11/12/2022 à 10 h sur le terrain du club 1<sup>er</sup> nommé :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match
25451659	Obterre Fc	Villedieu Us	11/12/2022
25451658	Belabre Ss	Poulaines Es	11/12/2022
25451657	U.S.A.P.	U.S. Montgivray	11/12/2022

Tirage des Coupes U18 , U17 , U15 , le Mercredi 04 janvier 2023 à 18 h.

## VI - TRESORERIE

Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 34 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
03.12.2022	D3 A	24728710	FC DIORS 3	US REUILLY 2
04.12.2022	D3 A	24728706	US ST MAUR 3	LINIEZ AC 1
04.12.2022	D3 A	24728707	E. VATAN-BUXEUIL 2	AS COINGS CERE 1
04.12.2022	D3 A	24728708	EGC TOUVENT CX 2	US BOUGES 1
03.12.2022	D3 B	24728907	US AIGURANDE 2	FC2S 1
03.12.2022	D3 B	24728906	ES SCO 1	FC MERS-MONTIPOURET 1
04.12.2022	D3 B	24728908	FC LUANT 1	FC VALP 36 2
04.12.2022	D3 B	24728909	AS NEUVY PAILLOUX 1	ES SAZERAY VIGULANT 1
04.12.2022	D3 B	24728910	BVN 2	US MONTGIVRAY 3
04.12.2022	D3 C	24729038	USB VENDOEUVRES 2	US AZAY LE FERRON 1
04.12.2022	D3 C	24729040	FC2MT 2	FC OBTERRE 1
04.12.2022	D3 C	24729042	AC PARNAC V.A. 2	FC SSRP 1
04.12.2022	D3 D	24729169	A ST VALENTIN 2	ES POULAINES 2
04.12.2022	D3 D	24729170	AS ST LACTENCIN 1	ES ETRECHET 2

## VII - FMI

Amende de 29 € pour transmission en retard :

**U17 :**

US LE BLANC (match LE BLANC 1 / ENT MONTGIVRAY 1) transmission faite le 05/12/2022 à 18 h 51 au lieu du 04/12/2022 à 12 h 00.

## VIII – COURRIERS

. FC Obterre : vu pris connaissance réponse faite par mail

Vu et Pris connaissance du PV de la Commission Régionale sportive et des calendriers du 02/12/2022.

Prochaine réunion Mercredi 14 Décembre 2022 à 15 h

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise des décisions des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football ([secretariat@indre.fff.fr](mailto:secretariat@indre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président

J. LHUILIER

